



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 août 2023  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-quatrième session

11 septembre-6 octobre 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Revitaliser le droit au développement : perspectives pour l'avenir**

### **Rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement, Surya Deva\***

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, soumis en application des résolutions [33/14](#) et [51/7](#) du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit au développement, Surya Deva, explique comment il envisage la revitalisation du droit au développement, revient sur les progrès accomplis au fil des ans dans la concrétisation de ce droit, met en lumière les principaux obstacles à sa pleine réalisation et propose des moyens de surmonter ces obstacles. Il y expose ses objectifs et priorités thématiques et décrit les méthodes de travail qu'il compte adopter pour accomplir son mandat et faire participer toutes les parties intéressées sans laisser personne de côté.

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## **I. Introduction**

### **A. Contexte**

1. Depuis qu'il a pris ses fonctions, le 1<sup>er</sup> mai 2023, le Rapporteur spécial sur le droit au développement, Surya Deva, a noué des contacts avec un large éventail de parties prenantes, notamment des représentants d'États, des organismes des Nations Unies, des institutions nationales et régionales des droits de l'homme, des entreprises, des syndicats, des organisations de la société civile, des organisations de femmes et de jeunes, des organisations autochtones et le monde universitaire, afin de mieux comprendre les difficultés qui entravent la réalisation du droit au développement ainsi que les mesures qui pourraient être prises à cet égard et de fixer les grandes priorités de son mandat. Il s'est entretenu avec son prédécesseur, Saad Alfarargi, ainsi qu'avec des membres du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

2. Le Rapporteur spécial a participé à plusieurs manifestations où l'importance du droit au développement a été mise en lumière : a) la vingt-quatrième session du Groupe de travail sur le droit au développement (Genève, 15-19 mai 2023) ; b) les dialogues de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques (Genève, 17 mai 2023) ; c) le Forum des Nations Unies sur les entreprises responsables et les droits de l'homme pour l'Asie et le Pacifique (Bangkok, 6-9 juin 2023) ; d) le forum politique de haut niveau pour le développement durable (New York, 10-19 juillet 2023). Du 12 au 16 juin 2023, il a assisté à la vingt-neuvième réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève. Ces événements ont été l'occasion pour lui d'échanger des vues avec différentes parties prenantes lors de réunions bilatérales.

3. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial explique comment il envisage la revitalisation du droit au développement. En particulier, il propose des stratégies concrètes pour surmonter les principaux obstacles qui empêchent sa réalisation. En outre, il promeut l'adoption d'une conception holistique du droit au développement et insiste sur la valeur particulière que ce droit revêt dans le cadre du droit international des droits de l'homme.

### **B. Objectifs visés**

4. Le Rapporteur spécial a structuré son rapport autour des quatre objectifs suivants : présenter une conception holistique du droit au développement en s'inspirant de la Déclaration sur le droit au développement et d'autres instruments pertinents, tels que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Accord de Paris, et expliquer la valeur ajoutée de ce droit et les raisons pour lesquelles il est important que plusieurs acteurs aient à la fois des devoirs et des responsabilités en ce qui le concerne ; donner des exemples illustrant les progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement aux niveaux normatif et pratique et expliquer la place centrale qu'occupe ce droit dans les appels à l'établissement d'un nouvel ordre économique ; mettre en lumière les diverses difficultés faisant actuellement obstacle à la réalisation du droit au développement et proposer des moyens concrets d'y remédier ; exposer quelques-unes des priorités thématiques sur lesquelles il entend se concentrer pendant son mandat dans les années à venir ainsi que ses méthodes de travail.

### **C. Méthode suivie**

5. Dans le présent rapport, le Rapporteur examine en particulier les évolutions constatées aux niveaux national, régional et international s'agissant de la réalisation du droit au développement et les difficultés rencontrées par les États et d'autres acteurs à cet égard. Son analyse repose sur un examen de la documentation pertinente et sur les observations formées à l'occasion de vastes consultations inclusives et transparentes menées auprès de toutes les parties prenantes.

6. Onze États, quatre organisations internationales, 18 organisations de la société civile, deux représentants du monde des entreprises et quatre particuliers (issus notamment du monde universitaire) ont répondu à la demande d'informations du Rapporteur spécial<sup>1</sup>. Ce dernier a organisé des consultations à Bangkok, le 8 juin 2023, pendant le Forum des Nations Unies sur les entreprises responsables et les droits de l'homme, et a eu deux échanges de vues en ligne, les 21 et 22 juin 2023, avec des experts de toutes les régions du monde. Entre mai et juillet 2023, il s'est entretenu avec des représentants d'États et d'autres organisations à l'occasion de plusieurs réunions bilatérales tenues à Genève et New York. Il remercie toutes les parties intéressées de lui avoir communiqué des informations sous différentes formes.

## D. Portée et limites du rapport

7. Le Rapporteur spécial a suivi une approche globale pour mettre en évidence les obstacles qui entravent actuellement la pleine réalisation du droit au développement et les stratégies qui pourraient permettre de les surmonter. Compte tenu du nombre de mots à ne pas dépasser, il n'a pas pu s'étendre sur certains des thèmes et notions abordés dans le rapport, mais il espère pouvoir revenir sur une partie d'entre eux dans de prochains rapports ou d'autres travaux.

## II. Une conception holistique du droit au développement

### A. Le cadre conceptuel du droit au développement

8. Si le droit au développement trouve son origine dans le Pacte de la Société des Nations et la Charte des Nations Unies<sup>2</sup>, l'adoption, en 1986, de la Déclaration sur le droit au développement a été une étape marquante de son histoire. L'article premier (par. 1) de cet instrument définit le droit au développement comme un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement. Selon cette définition, le droit au développement comporte trois éléments (la capacité des êtres humains de participer et de contribuer au développement ainsi que d'en bénéficier) et quatre dimensions (économique, sociale, culturelle et politique).

9. C'est en promouvant ces quatre dimensions du développement qu'on pourra réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. En d'autres termes, la réalisation du droit au développement est à la fois une fin en soi et un moyen de réaliser d'autres droits de l'homme<sup>3</sup>. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a mis en avant la dualité du droit au développement, tant moyen que résultat, et a fait observer que ne pas respecter l'un ou l'autre des éléments de cette dualité était une violation du droit lui-même. Pour la Commission, il est nécessaire que les deux éléments du droit au développement soient respectés pour que ce droit soit réalisé<sup>4</sup>.

10. Quatre grands principes du droit au développement peuvent être dégagés de la Déclaration sur le droit au développement et des autres instruments pertinents : a) le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; b) l'intersectionnalité ; c) l'équité entre les générations ; d) la répartition équitable.

<sup>1</sup> Les communications peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2023/call-inputs-2023-reports-un-special-rapporteur-right-development>.

<sup>2</sup> Surya P. Subedi, « Declaration on the Right to Development » (2021). Disponible à l'adresse suivante : [https://legal.un.org/avl/pdf/ha/drd/drd\\_e.pdf](https://legal.un.org/avl/pdf/ha/drd/drd_e.pdf).

<sup>3</sup> Amartya Sen, *Development as Freedom* (Oxford, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Oxford University Press, 1999), p. 10.

<sup>4</sup> *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v. Kenya*, communication n° 276/2003, décision, par. 277.

11. Le premier grand principe du droit au développement est le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Les populations ont le droit de déterminer leur développement économique, social et culturel, comme prévu par la Charte internationale des droits de l'homme. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes veut que tous les peuples jouissent de la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles<sup>5</sup>. Ce principe reste pertinent même à l'ère postcoloniale, car certains États et certaines entreprises qui s'emparent des ressources naturelles appartenant à des populations vulnérables ou marginalisées sans les intéressés avancent pour se justifier qu'elles agissent pour le bien général ou qu'elles suivent un modèle de développement économique « du sommet vers la base ».

12. Le deuxième grand principe du droit au développement est l'intersectionnalité, les titulaires de droits n'étant pas un groupe homogène<sup>6</sup>. Nombre de personnes et de groupes font face à des formes multiples de discrimination dans la société, ce qui les empêche d'exercer pleinement leur droit au développement. C'est pourquoi le préambule de la Déclaration sur le droit au développement insiste sur l'obligation qu'ont les États de promouvoir le respect universel des droits de l'homme « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation<sup>7</sup> ».

13. Le troisième grand principe du droit au développement est l'équité entre les générations, sachant que le droit au développement n'excuse aucunement la destruction des écosystèmes de la planète ou la restriction de la capacité qu'auront les générations futures de concrétiser leurs aspirations en matière de développement. Cette composante du droit au développement est mise en avant dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où il est dit que « [l]e droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures<sup>8</sup> ». À cet égard, le paragraphe 5 (al. b)) des Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures est intéressant en ce qu'il dispose que les générations futures peuvent prétendre à tous les droits de l'homme individuels et collectifs, y compris le droit au développement. Le respect du principe de l'équité entre les générations, également reconnu dans le préambule de l'Accord de Paris, est essentiel si on veut faire en sorte que le droit au développement contribue à un développement inclusif, équitable et durable.

14. Le quatrième principe du droit au développement est la répartition équitable. Il est indiqué à l'article 2 (par. 3) de la Déclaration sur le droit au développement que l'objectif des politiques relatives au développement devrait être l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus ainsi que la répartition équitable des avantages qui en résultent<sup>9</sup>. En d'autres termes, les mesures prises pour promouvoir le développement et le bien-être de la population ne doivent pas bénéficier à un petit nombre seulement : personne ne doit être laissé pour compte.

15. Chaque élément, dimension et principe du droit au développement est fondamental et ignorer l'un quelconque d'entre eux créerait un déséquilibre. La figure I illustre la corrélation entre les trois dimensions, les quatre éléments et les quatre principes du droit au développement.

<sup>5</sup> Déclaration sur le droit au développement, art. 1 (par. 2).

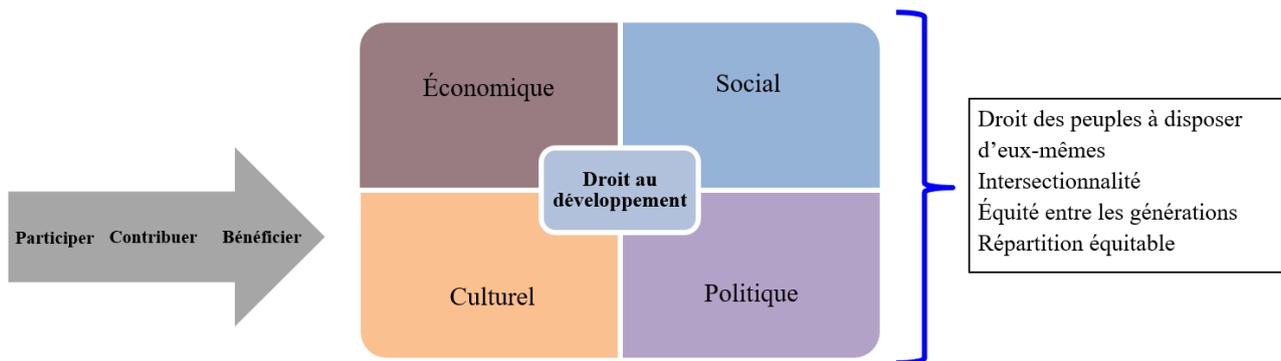
<sup>6</sup> A/72/162, par. 26. Voir aussi A/HRC/41/43.

<sup>7</sup> Voir aussi art. 6 (par. 1).

<sup>8</sup> Déclaration de Rio, principe 3. Un libellé similaire est employé au paragraphe 11 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

<sup>9</sup> Voir aussi l'article 8 de la Déclaration et les cibles 2.5 et 15.6 des objectifs de développement durable.

Figure I  
Une conception holistique du droit au développement



## B. La valeur particulière du droit au développement

16. Le droit au développement a une valeur particulière dans le cadre du droit international des droits de l'homme, pour plusieurs raisons<sup>10</sup>. Premièrement, il met en évidence l'importance de pouvoir jouir de ses droits. Il ne suffit pas que les êtres humains aient des droits ; encore faut-il qu'ils puissent en jouir, ce qui suppose que certaines conditions soient réunies. Ainsi, les systèmes financiers et fiscaux internationaux devraient permettre aux pays en développement de disposer des ressources nécessaires à la fourniture de services publics essentiels. De plus, dans le contexte d'aujourd'hui, il est généralement nécessaire d'avoir accès à Internet pour exercer pleinement le droit à la liberté d'expression, le droit à l'information et le droit à la liberté d'association, et l'exercice du droit au travail suppose l'existence de possibilités d'emploi raisonnables.

17. Deuxièmement, le droit au développement consacre le pouvoir d'action des êtres humains. Ce n'est pas seulement en tant que sujets passifs que ceux-ci sont titulaires des droits de l'homme ou jouissent de ces droits. Au contraire, leur participation active, libre et effective est indispensable à la réalisation du droit au développement<sup>11</sup>, à laquelle ils devraient contribuer. Ces deux dimensions du pouvoir d'action sont aussi valables pour d'autres droits de l'homme.

18. Troisièmement, le droit au développement incarne le principe selon lequel les droits de l'homme sont indivisibles, interdépendants et intimement liés. En effet, il implique un développement holistique – c'est-à-dire un développement économique, social, culturel et politique – permettant l'exercice de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. Aucun corpus de droits ne devrait prendre le pas sur les autres, et le manque de développement ne saurait justifier la restriction de droits de l'homme internationalement reconnus. Tous les droits devraient être réalisés ensemble, de façon harmonieuse. En outre, une conception holistique du droit au développement pourrait aider à venir à bout des approches cloisonnées ou fragmentées adoptées en matière d'élaboration de lois et de politiques à tous les niveaux.

19. Quatrièmement, le droit au développement ouvre la voie à l'amélioration des capacités nécessaires à la concrétisation des objectifs de développement ainsi qu'à la réalisation des tous les autres droits de l'homme. Comme l'a fait observer un ancien expert indépendant sur le droit au développement, « [l]e droit au développement en tant que droit à un processus de développement n'est pas simplement un droit général ou la somme d'un ensemble de droits. Il s'agit du droit à un processus qui accroît les capacités ou la liberté des individus d'améliorer leur bien-être et d'accéder à ce qu'ils recherchent<sup>12</sup> ».

<sup>10</sup> Voir aussi Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Le droit au développement : questions fréquemment posées », fiche d'information n° 37 (New York et Genève, 2016), p. 10.

<sup>11</sup> Préambule de la Déclaration sur le droit au développement. Voir aussi art. 1 et 2.

<sup>12</sup> E/CN.4/2002/WG.18/2, par. 3.

20. Cinquièmement, le droit au développement reflète la dimension collective des droits de l'homme, qui est souvent ignorée<sup>13</sup>, mais a pourtant son importance en ce qu'elle vient compléter la dimension individuelle de ces droits<sup>14</sup>. À cet égard, on retiendra la reconnaissance récente du droit à un environnement propre, sain et durable<sup>15</sup>. On constate en outre des effets de synergie entre les dimensions individuelle et collective d'autres droits de l'homme tels que le droit à la liberté d'association<sup>16</sup>.

21. Sixièmement, en tant que droit de la troisième génération, ou droit de solidarité<sup>17</sup>, le droit au développement fait ressortir l'importance du devoir qu'ont les États de coopérer à la réalisation des droits<sup>18</sup>. La coopération entre les États est pertinente pour la réalisation de tous les droits de l'homme, comme l'a souligné le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans la déclaration qu'il a faite à la cinquante-troisième session du Conseil des droits de l'homme<sup>19</sup>. De surcroît, la collaboration et la solidarité internationales sont essentielles face aux nombreux problèmes que l'humanité rencontre aujourd'hui, comme les changements climatiques, les migrations, les pandémies, la paix et la sécurité, la réglementation des nouvelles technologies, la sécurité alimentaire et le terrorisme<sup>20</sup>.

22. Septièmement, la réalisation du droit au développement peut aider à résoudre les problèmes structurels de l'ordre économique actuel qui privent les pays en développement des moyens de réaliser les droits de l'homme de leur population. La réalisation du droit au développement a toujours eu pour but de corriger ce qui ne fonctionne pas dans l'ordre économique mondial<sup>21</sup>. C'est l'expression d'une résistance qui vise à la fois à lutter contre les inégalités perçues dans l'économie politique mondiale et à faire valoir le droit à l'aide et à la coopération au développement en tant que droit de l'homme dans un contexte de mondialisation<sup>22</sup>.

### C. La multiplicité des porteurs de devoirs et de responsabilités

23. La Déclaration sur le droit au développement identifie les porteurs de devoirs et de responsabilités au regard du droit au développement. Avant toute chose, tous les êtres humains ont la responsabilité du développement (art. 2, par. 2). Cette responsabilité à la fois individuelle et collective concorde avec l'idée selon laquelle les porteurs de droits participent activement à la réalisation du droit au développement.

24. Comme pour les autres droits de l'homme et conformément aux articles 2 à 8 de la Déclaration sur le droit au développement, tous les États doivent agir à trois niveaux pour réaliser le droit au développement, c'est-à-dire agir aux niveaux national, extraterritorial et collectif<sup>23</sup>. La portée extraterritoriale de cette obligation est pertinente pour le droit au

<sup>13</sup> La reconnaissance des droits collectifs, ou droits de solidarité, pourrait permettre d'atténuer les restrictions imposées par une conception trop individualiste des droits de l'homme et, par la suite, de résoudre des problèmes de société concrets en matière de paix, de développement et d'environnement, par exemple (Philip Alston, « Making space for new human rights: the case of the right to development », *Harvard Human Rights Yearbook*, vol. 1 (printemps 1988), p. 4).

<sup>14</sup> Voir B. G. Ramcharan, « Individual, collective and group rights: History, theory, practice and contemporary evolution », *International Journal on Group Rights*, vol. 1, n° 1 (1993).

<sup>15</sup> Voir la résolution 76/300 de l'Assemblée générale.

<sup>16</sup> HCDH, « Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme » (New York et Genève, 2006), p. 4.

<sup>17</sup> Stephen Marks, « The human right to development: Between rhetoric and reality », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 17 (2004), p. 138.

<sup>18</sup> Déclaration sur le droit au développement art. 3, par. 2 et 3, et art. 6, par. 1.

<sup>19</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/statements/2023/06/urging-greater-cooperation-high-commissioner-turk-opens-human-rights-council>.

<sup>20</sup> Voir A/75/982. Voir aussi <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/06/un-expert-calls-declaration-right-international-solidarity>.

<sup>21</sup> Noel G. Villaroman, « Rescuing a troubled concept: An alternative view of the right to development », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 29, n° 1 (2011), p. 14.

<sup>22</sup> Bonny Ibhawoh, « The right to development: The politics and polemics of power and resistance », *Human Rights Quarterly*, vol. 33, n° 1 (2011), p. 78.

<sup>23</sup> A/HRC/51/22, par. 52.

développement<sup>24</sup>. En outre, compte tenu de l'histoire coloniale, qui a placé les pays du Sud dans une situation de désavantage, la Déclaration met l'accent sur le fait que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour garantir le développement et éliminer les obstacles qui l'entravent (art. 3, par. 3)<sup>25</sup>. Le devoir de respecter, de protéger et de réaliser le droit au développement et le devoir de coopérer qui sont mis à la charge des États sont décrits de façon plus détaillée dans la deuxième version révisée du projet de pacte sur le droit au développement<sup>26</sup>. Le devoir des personnes morales de s'abstenir de prendre part à la violation du droit au développement fait l'objet des articles 7 et 9 du projet de pacte, qui énoncent aussi certaines des obligations incombant aux organisations internationales.

25. La Déclaration sur le droit au développement ne mentionne pas les devoirs et les responsabilités des autres acteurs. Cela étant, compte tenu du caractère évolutif du droit international des droits de l'homme, tant les organisations internationales que les acteurs non étatiques ont des devoirs et des responsabilités qui leur sont propres en ce qui concerne les droits de l'homme, y compris le droit au développement. Parmi les porteurs de devoirs figurent les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les banques publiques de développement, les entreprises, les organisations de la société civile, les universités et les médias. Ainsi, dans sa résolution 48/141, par laquelle elle a créé le mandat de Haut-Commissaire, l'Assemblée générale charge expressément le titulaire du mandat de promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement. Les responsabilités de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international<sup>27</sup> et celles des entreprises en matière de droits de l'homme sont elles aussi bien établies<sup>28</sup>.

### III. Principaux progrès accomplis

26. Il est important de s'arrêter sur les principaux progrès accomplis au fil des ans dans la réalisation du droit au développement sur les plans tant normatif qu'opérationnel, d'autant que le droit au développement devient petit à petit l'un des éléments centraux des appels en faveur d'un nouvel ordre économique.

#### A. La reconnaissance normative aux niveaux national, régional et international

27. Le droit au développement est expressément reconnu dans la constitution de certains pays. Selon l'article 30 de la Constitution malawienne, par exemple, toutes les personnes et tous les peuples ont le droit au développement et les femmes, les enfants et les personnes handicapées doivent faire l'objet d'une attention spéciale dans le cadre de sa réalisation<sup>29</sup>. L'article 43 de la Constitution éthiopienne dispose que la population du pays, collectivement, ainsi que chaque nation, nationalité ou peuple, individuellement, ont le droit à un meilleur niveau de vie et au développement durable<sup>30</sup>. Les constitutions de certains pays consacrent d'autres droits de l'homme qui contribuent à la réalisation et à l'exercice du droit au développement, notamment le droit à un environnement sain<sup>31</sup>, voire disposent que l'État a le devoir de protéger les ressources naturelles et de garantir un développement durable<sup>32</sup>.

<sup>24</sup> Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises ; Mark Gibney et autres (dir. publ.), *The Routledge Handbook on Extraterritorial Human Rights Obligations* (New York, Routledge, 2022).

<sup>25</sup> James T Gathii, « Africa and the radical origins of the right to development », *Third World Approaches to International Law Review*, vol. 1 (2020), p. 38 à 45.

<sup>26</sup> A/HRC/54/50, art. 10 à 12.

<sup>27</sup> Voir Sigrun Skogly, *The Human Rights Obligations of the World Bank and the International Monetary Fund* (Londres, Cavendish Publishing, 2001).

<sup>28</sup> A/78/160.

<sup>29</sup> Voir <https://faolex.fao.org/docs/pdf/mlw136089.pdf>.

<sup>30</sup> Voir <https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/et/et007en.pdf>.

<sup>31</sup> Voir, par exemple, les Constitutions de l'Argentine, de la Colombie, du Guatemala, du Mexique et du Paraguay. Disponibles à l'adresse suivante : <https://constituteproject.org/countries>.

<sup>32</sup> Constitution d'El Salvador, art. 117.

28. Des tribunaux régionaux ont défini les éléments constitutifs du droit au développement par la voie d'une interprétation jurisprudentielle. Ainsi, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a estimé que la participation était une composante majeure du droit au développement<sup>33</sup> et, dans l'affaire *African Network for Animal Welfare v. The Attorney General of the United Republic of Tanzania*, la Cour de justice de l'Afrique de l'Est a mis en balance le droit au développement et le droit à l'environnement et dit qu'il faudrait trouver des solutions pour éviter les projets de développement destructeurs<sup>34</sup>.

29. Au niveau régional, le droit au développement a été reconnu dans la Charte de l'Organisation des États américains (art. 17), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 22), la Charte arabe des droits de l'homme (art. 37) et la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN (art. 35). L'un des grands objectifs énoncés dans l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine consiste à promouvoir et réaliser le développement socioéconomique inclusif et durable, l'égalité de genres et la transformation structurelle des États parties (art. 3, par. e)).

30. Au niveau international, le droit au développement est pris en compte dans plusieurs cadres de politique générale, notamment le Programme d'action d'Addis-Abeba, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), l'Accord de Paris et le Programme de développement durable à l'horizon 2030. De plus, le Conseil des droits de l'homme a bien avancé dans l'élaboration d'un pacte sur le droit au développement<sup>35</sup>. Le document qui sera adopté fera date en ce qu'il renforcera non seulement le statut juridique du droit au développement, mais aussi les obligations que celui-ci fait naître pour les États et les autres acteurs.

## B. La réalisation concrète du droit au développement

31. Le Programme 2030 a fait progresser la réalisation concrète du droit au développement dans toutes les régions du monde et contribué à renforcer certaines composantes majeures de ce droit, à savoir la non-discrimination, le principe consistant à ne laisser personne de côté, le partage juste et équitable des avantages, la protection de la planète et l'équité entre les générations.

32. De nombreux pays ont adopté des politiques et des programmes en vue de réaliser le droit au développement, en particulier au bénéfice des populations marginalisées ou vulnérables<sup>36</sup>. Ainsi, le Chili a contribué à l'élaboration du Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable pour 2023-2026, qui contient une feuille de route porteuse de transformation devant lui permettre d'accélérer la réalisation d'un développement durable, inclusif et résilient et, notamment, d'une égalité réelle en ce qui concerne l'accès à la jouissance des droits de l'homme et le plein exercice de ces droits<sup>37</sup>. L'Équateur a adopté un plan d'action en faveur de la diversité des personnes LGBTI+ pour 2022-2025 grâce auquel il sera tenu compte des intérêts communs des personnes LGBTI+ dans la planification institutionnelle et les stratégies nationales<sup>38</sup>, et le Sénégal s'est doté d'une politique ambitieuse de décentralisation qui permet aux autorités locales d'administrer librement les ressources et les richesses locales au profit des communautés locales<sup>39</sup>.

33. Au cours des dernières décennies, plusieurs pays ont pris des mesures pour éradiquer la pauvreté, créant ainsi les conditions nécessaires à la réalisation du droit au développement. Ces quarante dernières années, la Chine a permis à quelque 800 millions de personnes de sortir de l'extrême pauvreté (moins de 1,90 dollar par jour), ce qui représente près des trois

<sup>33</sup> *African Commission on Human and People's Rights v. Kenya*, requête n° 006/2012, arrêt du 26 mai 2017.

<sup>34</sup> Elsabé Boshoff, « Rethinking the premises underlying the right to development in African human rights jurisprudence », *Review of European, Comparative and International Environmental Law*, vol. 31, n° 1 (2022), p. 33.

<sup>35</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/hrc-subidiaries/iwg-on-development>.

<sup>36</sup> A/HRC/41/50, par. 35 à 46 ; voir aussi <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Development/seminar-contribution-development/1st-study/WangXigen.pdf>.

<sup>37</sup> Communication du Chili.

<sup>38</sup> Communication de l'Équateur.

<sup>39</sup> Communication du Sénégal.

quarts de la réduction de l'extrême pauvreté observée à l'échelle mondiale depuis 1980<sup>40</sup>. Au Kenya, plusieurs stratégies ont contribué à faire reculer la pauvreté malgré les effets négatifs de la pandémie de COVID-19<sup>41</sup>. Dans la région de l'Amérique latine, des pays comme l'Argentine, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, le Panama et l'Uruguay ont considérablement réduit la pauvreté, notamment en adoptant des politiques redistributives<sup>42</sup>.

34. Il est de plus en plus largement reconnu que la protection sociale universelle est une des conditions nécessaires à la réalisation du droit au développement et de toutes libertés fondamentales à l'ère post-COVID-19<sup>43</sup>. Par ailleurs, certains pays ont pris des mesures pour réduire la fracture numérique. La Société malaisienne pour l'économie numérique, par exemple, a entrepris diverses démarches en faveur de l'inclusion numérique<sup>44</sup>.

### C. Le droit du développement au cœur des appels à un nouvel ordre économique

35. Le droit au développement retrouve progressivement l'importance qui lui revient dans la sphère du droit international des droits de l'homme, à cause des défaillances de l'ordre économique actuel, dans lequel des millions de personnes continuent d'être laissées pour compte, d'où l'appel à un nouvel ordre porteur de changement et notamment à un nouveau contrat social<sup>45</sup>. Lorsqu'il a établi ses priorités pour 2023, le Secrétaire général a expressément mentionné la réalisation des droits sociaux et économiques et du droit au développement<sup>46</sup>. L'appel du Haut-Commissaire en faveur d'une économie centrée sur les droits humains qui « utilise les investissements pour lever les obstacles à l'égalité, à la justice et à la durabilité » et « laisse la plus grande place possible à la participation inclusive et au dialogue social »<sup>47</sup> est en phase avec la conception du droit au développement exposée plus haut. Le droit au développement doit par ailleurs avoir une place centrale dans le Sommet de l'avenir. De fait, il est souligné dans la note de synthèse intitulée « Valuing what counts: framework to progress beyond gross domestic product » (Donner de l'importance à ce qui compte : principes à suivre pour penser au-delà du produit intérieur brut) que le développement durable comporte plusieurs dimensions et que le produit intérieur brut ne donne pas à lui seul la mesure des incidences négatives de la croissance économique sur l'environnement et la biodiversité<sup>48</sup>. Ces éléments sont des aspects essentiels du droit au développement.

## IV. Principaux problèmes actuels

36. Grâce à ses échanges avec plusieurs parties prenantes et à un examen de la documentation existante, le Rapporteur spécial a recensé six problèmes qui entravent la capacité des États et d'autres parties prenantes de réaliser pleinement le droit au développement : a) la confusion conceptuelle ; b) le manque de moyens ; c) la polarisation ; d) le manque de participation ; e) les inégalités ; f) l'ordre néocolonial et néolibéral<sup>49</sup>.

<sup>40</sup> Voir <https://www.worldbank.org/en/news/press-release/2022/04/01/lifting-800-million-people-out-of-poverty-new-report-looks-at-lessons-from-china-s-experience>.

<sup>41</sup> Groupe de la Banque mondiale, *Rising Above the Waves*, Kenya Economic Update n° 23 (juin 2021), p. 3 et 4.

<sup>42</sup> Collins Ayoo, « Poverty reduction strategies in developing countries », in *Rural Development: Education, Sustainability, Multifunctionality*, Paola de Salvo et Manuel Vaquero Pineiro (dir. publ.) (IntechOpen, 2022).

<sup>43</sup> Voir [A/HRC/47/36](https://www.un.org/fr/press-coverage/2021/04/2021-04-20).

<sup>44</sup> Communication de la Malaisie.

<sup>45</sup> Secrétaire général, « Lutter contre la pandémie d'inégalités : un nouveau contrat social pour une nouvelle ère », dix-huitième Conférence Nelson Mandela, New York, 18 juillet 2020 ; et <https://www.ituc-csi.org/new-social-contract-five-demands>.

<sup>46</sup> Voir <https://www.un.org/sg/en/content/sg/speeches/2023-02-06/secretary-generals-briefing-the-general-assembly-priorities-for-2023>.

<sup>47</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2023/04/statement-un-human-rights-chief-human-rights-economy>.

<sup>48</sup> Organisation des Nations Unies, *Our Common Agenda Policy Brief No. 4* (mai 2023).

<sup>49</sup> Trois problèmes sont mentionnés dans le document [A/HRC/36/49](https://www.un.org/fr/press-coverage/2021/04/2021-04-20) : a) la politisation ; b) le manque de volonté ; c) des tendances mondiales défavorables.

## A. La confusion conceptuelle

37. Pendant les consultations, des représentants de pays et d'autres parties prenantes ont posé au Rapporteur spécial des questions que l'on pourrait considérer comme étant révélatrices d'une confusion conceptuelle<sup>50</sup>. Ces questions avaient trait à plusieurs aspects du droit au développement : a) en quoi consiste exactement ce droit dans la pratique ; b) quels sont ses liens avec les autres droits de l'homme et les objectifs de développement durable ; c) quels sont ses liens avec le développement économique et, par exemple, des approches telles que les droits de l'homme fondés sur le développement et le développement centré sur les droits de l'homme ; d) sur quoi le devoir de coopération internationale à l'appui de la réalisation du droit au développement se fonde et en quoi il est pertinent. Cette confusion a conduit certains pays à être politiquement hostiles à l'égard du droit au développement.

38. Les travaux de recherche sur la signification du droit au développement, sa valeur ajoutée et la nécessité de l'inscrire dans la législation reflètent aussi des opinions divergentes. Un auteur a soutenu qu'aucun élément concret ne permettait d'affirmer qu'il existe un droit légal au développement<sup>51</sup>. Un autre a fait observer que le droit au développement recouvrait un ensemble de droits<sup>52</sup>. Certains ont même préconisé la « dissolution » de ce droit au motif qu'il faisait double emploi avec les travaux menés sur le terrain des obligations extraterritoriales et transnationales des États et des acteurs non étatiques en matière de droits de l'homme<sup>53</sup>.

39. Certaines pratiques relatives au droit au développement posent problème parce qu'elles privilégient une dimension de ce droit (à savoir le développement économique cumulatif), dissocient le développement économique de la réalisation des droits de l'homme ou ne tiennent pas compte des incidences négatives du développement économique sur l'environnement et la capacité des générations futures d'accomplir leurs objectifs de développement. Ces pratiques sont incompatibles avec la conception normative de ce droit telle qu'elle est exposée dans la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration de Rio et la Déclaration de Vienne.

## B. Le manque de moyens

40. La réalisation du droit au développement nécessite des ressources, à savoir des compétences techniques, des ressources humaines et des moyens financiers et technologiques. Bon nombre de pays, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, éprouvent de grandes difficultés à mobiliser ou à se procurer les ressources nécessaires, et ce, pour plusieurs raisons. Certains, par exemple, ne tirent pas profit du commerce international, des chaînes d'approvisionnement mondiales et de l'investissement étranger direct. En outre, la fraude fiscale à laquelle se livrent les entreprises et les flux financiers illicites diminuent la capacité des pays de mobiliser les fonds nécessaires<sup>54</sup> et l'endettement croissant complique encore la situation.

<sup>50</sup> Il a été observé que l'on ne s'accordait pas sur ce qu'impliquait réellement le droit au développement et sur les moyens de le réaliser (Nico Schrijver, « A new convention on the human right to development: Putting the cart before the horse? », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 38, n° 2 (juin 2020), p. 85).

Voir aussi Roman Girma Teshome, « The draft convention on the right to development: a new dawn to the recognition of the right to development as a human right? » *Human Rights Law Review*, vol. 22, n° 1 (juin 2022), p. 4 et 5.

<sup>51</sup> Jack Donnelly, « In search of the unicorn: The jurisprudence and politics of the right to development », *California Western International Law Journal*, vol. 15 (1985), p. 477.

<sup>52</sup> Schrijver, « A new convention on the human right to development », p. 92.

<sup>53</sup> Arne Vandenberg, « The right to development in international human rights law: A call for its dissolution », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 31, n° 2 (juin 2013), p. 208.

<sup>54</sup> Shane Darcy, « 'The elephant in the room': Corporate tax avoidance and business and human rights », *Business and Human Rights Journal*, vol. 2, n° 1 (2017), p. 1.

41. Le Programme d'action d'Addis-Abeba donne des solutions pour combler la plupart de ces déficits de capacités, mais la concrétisation des engagements pris est lente et la COVID-19 a défait une partie des progrès réalisés.

### C. La polarisation

42. Les désaccords qui persistent entre les pays quant à la nature et aux éléments constitutifs du droit au développement et aux devoirs qui en découlent sont à l'origine d'une forte polarisation et d'une politisation marquée<sup>55</sup>. Certains pays pensent que ce droit pourrait être utilisé pour leur imposer l'obligation de fournir une aide au développement à des pays qui ne sont pas en mesure de réaliser seuls le droit au développement de leur population<sup>56</sup>. Ils craignent en outre que le droit au développement conduise à de profonds changements dans l'ordre économique international, notamment à l'imposition de conditions plus équitables dans le commerce mondial, à l'allègement de la dette et au transfert obligatoire de technologies.

43. La polarisation se reflète par ailleurs dans les positions divergentes adoptées par les États concernant le projet de pacte sur le droit au développement actuellement négocié au sein du Conseil des droits de l'homme<sup>57</sup>. Cette polarisation, alimentée par le fait que le droit au développement est une notion très large et que les devoirs qui en découlent ne sont pas clairement définis, constitue un obstacle majeur à la collaboration entre les États à l'appui de la réalisation du droit au développement.

### D. Le manque de participation

44. Si la participation active, libre et véritable de la population à la prise de décisions est un élément fondamental du droit au développement, dans la pratique, il arrive souvent que les États et les autres acteurs ne fassent pas en sorte de la rendre possible. À ce sujet, la Commission africaine a fait observer que les États étaient tenu de consulter activement les populations dans le respect de leurs coutumes et traditions, et donc tant de recevoir que de diffuser des informations, ce qui supposait un dialogue continu entre les parties. Elle a ajouté que les consultations devaient être menées de bonne foi, de manière culturellement appropriée et dans l'objectif de parvenir à un accord<sup>58</sup>.

45. Le manque de participation, en particulier le manque de participation des personnes et des groupes vulnérables ou marginalisés, est souvent pour quelque chose dans le partage inégal des avantages économiques, les déplacements forcés de populations, les clivages sociaux, la pollution, la perte de biodiversité et la persécution des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme<sup>59</sup>. Il aboutit à des situations dans lesquelles la prospérité économique de certains est assurée aux dépens de la planète et de la majorité de ses habitants.

### E. Les inégalités

46. Les inégalités (sociales, économiques, culturelles, religieuses, politiques et numériques) dans et entre les pays sont un obstacle majeur à la réalisation du droit au développement<sup>60</sup>. Les personnes et les populations vulnérables et marginalisées qui vivent dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays en conflit doivent surmonter des inégalités

<sup>55</sup> A/HRC/36/49, al. 30 a). Voir aussi Yuefen Li, Daniel Uribe et Danish, « The international discourse on the right to development and the need to reinvigorate its implementation », Étude n° 149 (Genève, Centre Sud, 2022), p. 10 à 15 ; et Marks, « The human right to development », p. 141 à 152.

<sup>56</sup> Schrijver, « A new convention on the human right to development ».

<sup>57</sup> A/HRC/41/50, par. 17.

<sup>58</sup> *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v. Kenya*, par. 289.

<sup>59</sup> Communication de l'Asian Forum for Human Rights and Development ; communication conjointe de 71 organisations de la société civile.

<sup>60</sup> Voir A/HRC/39/51.

supplémentaires. Les réfugiés, que la guerre et les conflits contraignent à fuir leur pays d'origine, sont un des groupes les plus vulnérables parce qu'ils font l'objet de toutes sortes d'inégalités<sup>61</sup>.

47. Malgré l'adoption de lois et de politiques antidiscrimination, dans différentes régions du monde, de nombreuses personnes et populations, parmi lesquelles les Dalits, les Roms, les Haratines, les Burakumin et les Quilombolas, continuent de se heurter à la discrimination fondée sur le travail et sur l'ascendance, ce qui nuit directement à la réalisation de leur droit au développement. Les filles, les femmes et les personnes LGBTIQ+ continuent d'être soumises à diverses formes de discrimination (écart de rémunération entre les hommes et les femmes, harcèlement sexuel, violence fondée sur le genre), tant dans la sphère privée que dans la sphère publique. Les inégalités économiques n'ont jamais été aussi prononcées : 1 % de la population mondiale détient plus de la moitié des richesses de la planète<sup>62</sup>.

48. Les inégalités se traduisent aussi par le fait que tous n'ont pas accès à une alimentation saine et une partie de la planète continue d'avoir faim. En 2020, près de 3,1 milliards de personnes n'avaient pas les moyens de se nourrir sainement<sup>63</sup> et, d'après les estimations, 1,1 milliard d'habitants des zones urbaines vivaient dans des taudis ou dans des conditions insalubres<sup>64</sup>. Lorsqu'une aussi grande partie de la population mondiale vit dans de telles conditions, la concrétisation du droit au développement, voire l'exercice des droits de l'homme en général, est une chimère.

49. La pandémie de COVID-19 a aggravé certaines des inégalités susmentionnées et entravé la capacité des pays en développement de faire face à la situation. Pour bon nombre de ces pays, elle a conduit à un déclin des échanges commerciaux, une réduction drastique de la marge de manœuvre budgétaire et une dette publique sans précédent, et 60 % des pays à faible revenu sont surendettés ou exposés à un risque élevé de surendettement<sup>65</sup>.

## F. L'ordre néocolonial et néolibéral

50. Il existe une corrélation entre le droit au développement et la colonisation passée en ce que celle-ci a concrètement privé bon nombre d'habitants des pays du Sud des moyens de réaliser le droit au développement. Pourtant, de nombreux pays qui ont directement bénéficié de l'exploitation de la population et des ressources à l'époque la colonisation continuent de fermer les yeux sur leur obligation de remédier à une injustice historique. Outre que les peuples et les États qui ont été victimes de la colonisation méritent des excuses publiques, le devoir de coopération et la solidarité internationale exigent qu'ils se voient accorder une aide financière et technologique.

51. Entre autres vestiges de la colonisation, on peut aussi mentionner que les institutions financières internationales ne permettent pas aux pays en développement d'être représentés équitablement dans les processus décisionnels et adoptent des politiques qui ne priorisent pas les besoins et intérêts de ces pays en matière de développement. La population a le droit de participer aux décisions qui concernent le droit au développement, et exclure les pays en développement de la prise de décisions dans les institutions financières internationales fait sérieusement obstacle au financement du développement dans des conditions équitables.

<sup>61</sup> Le nombre total de réfugiés a atteint le chiffre sans précédent de 34,6 millions à la fin de 2022 (*The Sustainable Development Goals Report: Special Edition* (publication des Nations Unies, 2023), p. 33).

<sup>62</sup> Communication d'Oxfam International.

<sup>63</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Fonds international de développement agricole, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme alimentaire mondial et Organisation mondiale de la Santé, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2022. Réorienter les politiques alimentaires et agricoles pour rendre l'alimentation saine plus abordable* (Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2022), p. xiv.

<sup>64</sup> *Rapport sur les objectifs de développement durable*, p. 34.

<sup>65</sup> Li, Uribe et Danish, « The international discourse on the right to development and the need to reinvent its implementation ».

52. Il y a tout lieu par ailleurs d'être préoccupé par l'ordre économique néocolonial et néolibéral dans lequel les secteurs de l'extraction et de l'agrobusiness accaparent les terres sans véritable consultation avec les populations concernées, les entreprises qui développent des aliments transgéniques foulent aux pieds le droit des agriculteurs et des paysans de planter et de cultiver librement les semences, les travailleurs sont traités comme une marchandise remplaçable et sciemment exposés à des produits chimiques dangereux ou à des conditions de travail inhumaines, la moitié des richesses créées ces dix dernières années a été accaparée par les 1 % les plus riches, la contribution des femmes à l'économie des services à la personne n'est pas reconnue, la marchandisation des droits de l'homme est encouragée, les entreprises poussent à la consommation non durable pour accroître leurs bénéfices, l'argent provenant de la fraude fiscale et des flux financiers illicites est hébergé en toute sécurité dans les paradis fiscaux, la dette publique totale des pays en développement représente 60 % du produit intérieur brut de ces pays et les pays qui sont les principaux responsables de la crise climatique sont réticents à contribuer au fonds pour les pertes et les préjudices.

## V. Solutions

53. Le Rapporteur spécial estime que les obstacles à la pleine réalisation du droit au développement pourraient être surmontés si différents acteurs adoptaient certaines solutions ciblées (voir tableau), sachant que lui-même, le Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement et le Groupe de travail sur le droit au développement ont un rôle à jouer à cet égard.

### Solutions pouvant permettre de surmonter les obstacles à la pleine réalisation du droit au développement

<i>Obstacles</i>	<i>Solutions</i>	<i>Acteurs clés</i>
Confusion conceptuelle	Adopter une approche holistique	États, organismes des Nations Unies et universités
Manque de moyens	Exploiter les synergies entre les multiples acteurs	États, partenaires de développement et entreprises
Polarisation	Créer des liens et des partenariats	Groupes régionaux d'États, organismes des Nations Unies et organisations de la société civile
Manque de participation	Faire participer la population	États, entreprises et institutions de financement du développement
Inégalités	Adopter une démarche intersectorielle	États, entreprises et partenaires de développement
Ordre néocolonial et néolibéral	Promouvoir un développement participatif centré sur la planète	États, institutions financières internationales et entreprises

### A. Adopter une approche holistique du droit au développement

54. Il est important de répondre aux préoccupations de certaines parties prenantes concernant le droit au développement et d'apporter les éclaircissements qui s'imposent. Cela devrait en effet permettre non seulement de corriger la mauvaise application de ce droit dans la pratique, mais aussi de rapprocher les points de vue radicalement différents exprimés à ce sujet dans l'enceinte de l'Organisation des Nations Unies. La pleine réalisation du droit au développement exige aussi qu'on s'accorde sur ce que ce droit signifie en ce qu'elle nécessite une coopération et une solidarité internationales.

55. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'il est indispensable d'envisager le droit au développement de manière holistique dans le droit fil du fondement normatif établi dans la Déclaration sur le droit au développement. L'approche que les États et les autres acteurs devraient adopter est exposée dans la section II du présent rapport.

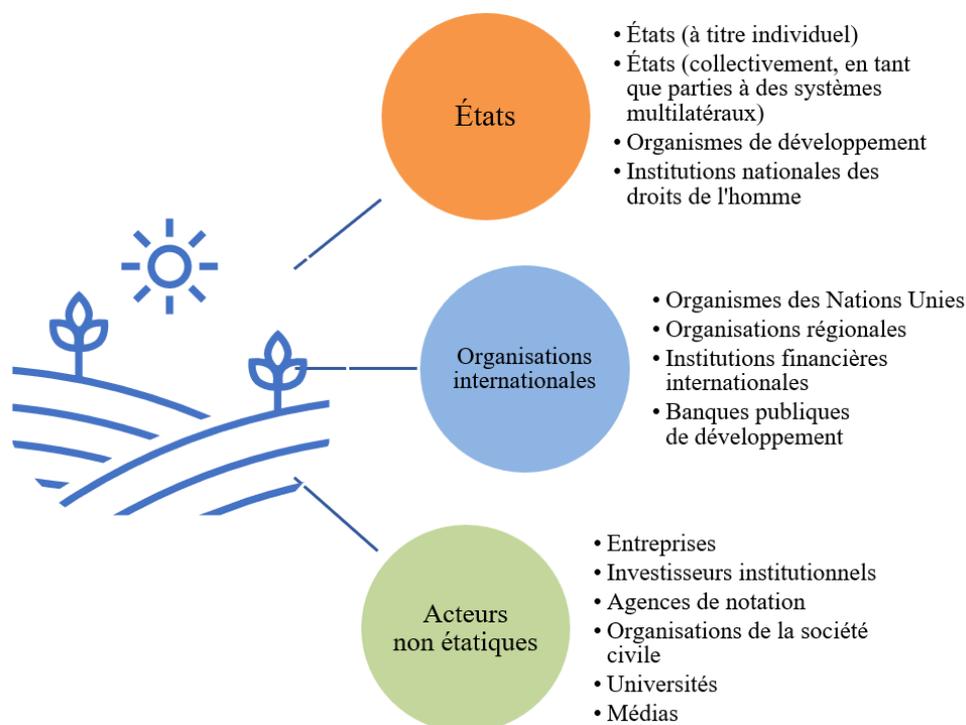
56. Dans la déclaration politique adoptée à l'issue du forum politique de haut niveau pour le développement durable qui s'est tenu en 2023, les États ont réaffirmé cette approche holistique du droit au développement. Au Sommet de l'avenir, elle sera un élément central de l'appel du Secrétaire général à un nouvel ordre économique et financier et une nouvelle vision de l'avenir, et elle est primordiale pour l'évolution vers une économie des droits de l'homme envisagée par le Haut-Commissaire.

## B. Exploiter les synergies entre les multiples acteurs

57. Pour régler le problème du manque de moyens disponibles aux fins de la réalisation du droit au développement, il faudrait agir de façon coordonnée et exploiter les synergies entre les multiples acteurs. Outre les particuliers, trois catégories d'acteurs jouent un rôle majeur : les États, les organisations internationales et les acteurs non étatiques. On trouvera dans la figure II une liste non exhaustive des entités qui entrent dans telle et telle catégorie.

Figure II

### Acteurs de la réalisation du droit au développement



58. Il faudra renforcer l'obligation de coopération et la solidarité internationale afin de mettre à la disposition des pays en développement les ressources dont ils ont besoin et ainsi de réaliser pleinement le droit au développement dans toutes les régions du monde. Dans ce contexte, l'aide publique au développement, les politiques commerciales inclusives en faveur du développement durable et la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire seront primordiales. Par ailleurs, les organisations internationales, les partenaires du développement, les entreprises et d'autres acteurs non étatiques peuvent faciliter la réalisation du droit au développement en fournissant une aide financière, une expertise technique et des moyens technologiques aux pays concernés.

## C. Créer des liens et des partenariats

59. Les États devraient mettre la politique de côté et reconnaître l'importance de la réalisation du droit au développement de chaque être humain, car dans un monde interconnecté, « la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous<sup>66</sup> », comme les conflits et les guerres. Les déplacements internes, les migrations forcées

<sup>66</sup> Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail, art. I (al. c)).

et la crise des réfugiés, souvent déclenchés par la pauvreté et les conflits, ont des conséquences pour tous les États, directement ou indirectement. Si on veut réussir la mondialisation et bâtir un avenir commun, il faut que les États pensent à long terme et se gardent d'exploiter les tendances populistes, nationalistes et xénophobes.

60. Le Rapporteur spécial essaiera de créer des liens entre les pays du Nord et les pays du Sud en recensant ce qui les rapproche. Cela étant, les groupes régionaux d'États, les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile ont un rôle important à jouer pour ce qui est de promouvoir le dialogue afin de parvenir à une conception commune du droit au développement. Les partenariats – notamment les partenariats public-privé – visant à faciliter la réalisation des objectifs de développement durable pourraient aussi contribuer à mettre fin à la polarisation entre les pays.

#### **D. Faire participer la population**

61. Placer l'être humain au centre de tous les processus décisionnels liés au droit au développement aux niveaux local, national, régional et international contribuera largement à répondre aux préoccupations actuelles concernant l'absence de véritable participation. Les États, les banques publiques de développement, les entreprises et les autres acteurs devraient respecter le pouvoir d'action de chacun et faciliter la véritable participation dès le début. Ils devraient communiquer en amont des informations pertinentes et précises, de manière accessible, afin de garantir une participation active et éclairée. On trouvera ci-après d'autres informations relatives à la participation.

#### **E. Adopter une démarche intersectorielle**

62. Si on veut réduire les inégalités dans et entre les pays, il faut agir sur plusieurs fronts, à savoir répartir équitablement les ressources, investir dans l'éducation et le développement des compétences, prendre des mesures de protection sociale, lutter contre la discrimination, soutenir les groupes marginalisés et faciliter la coopération internationale pour promouvoir le commerce équitable et des systèmes financiers équitables aussi. Toutefois, étant donné que bon nombre d'inégalités sont le résultat de formes multiples de discrimination, les États, les organismes des Nations Unies, les banques publiques de développement, les politiques, les partenaires de développement, les entreprises et les autres acteurs devraient adopter une démarche intersectorielle dans l'élaboration des politiques, programmes et projets de développement.

#### **F. Faire place à un développement participatif centré sur la planète**

63. Le modèle de développement actuel n'est ni inclusif ni durable : il est axé sur le développement économique cumulatif, ne garantit pas la participation de la population et ne tient pas compte des limites de la planète.

64. Comme le Secrétaire général l'a dit récemment, on ne peut pas avancer petit à petit. L'heure n'est plus aux ajustements, elle est à la transformation<sup>67</sup>. Le Rapporteur spécial, qui fait sien ce souhait de voir adopter une vision transformatrice de l'avenir, est d'avis que la planète a besoin d'un nouveau modèle de développement participatif centré sur elle. En mettant la planète au centre de notre action, nous pourrions protéger l'ensemble de l'écosystème mondial, à savoir les êtres humains, la biodiversité et l'environnement, et réduire au minimum les méfaits causés par l'approche anthropocentrique. En général, les êtres humains ne se rendent pas compte de l'importance de la nature et de l'environnement pour leur existence. En outre, les décideurs se concentrent souvent trop sur le présent, comme si l'avenir était le problème de quelqu'un d'autre<sup>68</sup>.

<sup>67</sup> Voir <https://www.un.org/sg/en/content/sg/speeches/2023-02-06/secretary-generals-briefing-the-general-assembly-priorities-for-2023>.

<sup>68</sup> Ibid.

65. Le Rapporteur spécial estime que les générations actuelles et les générations futures devraient participer aux décisions qui ont des conséquences sur des questions les concernant. Le droit au développement est indissociable du droit à un environnement propre, sain et durable. Le principe consistant à ne laisser personne de côté devrait s'appliquer non seulement aux êtres humains, mais aussi aux plantes et aux animaux, car sans les seconds, les premiers ne peuvent pas survivre. Le droit au développement ne pouvant pas justifier qu'on détruise la planète ni qu'on compromette la capacité des générations futures de réaliser leurs aspirations légitimes en matière de développement, il faudrait renoncer à l'idée d'une croissance économique sans fin et s'attacher plutôt à garantir une répartition juste et équitable des ressources existantes en respectant les limites de la planète.

66. Tous les programmes, projets et politiques de développement devraient être élaborés avec la participation active, libre et véritable de la population, sans exclusive. Or, à l'heure actuelle, les enfants, les jeunes, les femmes, les peuples autochtones, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes handicapées, les groupes marginalisés, les populations rurales et les LGBTIQ+ ne sont guère consultés par les décideurs. Il arrive souvent que des personnes choisies soient amenées à participer à des processus décisionnels concernant le développement afin de légitimer des décisions qui viennent d'en haut et ont déjà été prises. Ce type de processus de développement dont bon nombre sont exclus emporte des conséquences sans équivoque : augmentation de la pauvreté et des inégalités, montée de la xénophobie et aggravation des clivages sociétaux.

67. Pour remédier à cette situation, tous les décideurs – États, organismes des Nations Unies, institutions financières internationales, banques publiques de développement, entreprises et organisations de la société civile – devraient adopter une démarche intersectionnelle et participative. Il faudrait reconnaître que toutes les personnes, tous les peuples et toutes les communautés doivent pouvoir déterminer leurs propres aspirations et priorités en matière de développement et faire en sorte qu'ils participent à la prise de décisions dès le début. En outre, chaque fois que cela est nécessaire et possible, il faudrait prendre des mesures positives afin d'éliminer les obstacles financiers ou linguistiques qui empêchent la véritable participation de tous.

68. Si on veut promouvoir un modèle de développement participatif centré sur la planète, il faudra réformer le régime financier et fiscal international. Dans ce contexte, il faudrait renforcer la participation des pays en développement à la gouvernance des institutions financières internationales et établir un régime fiscal international fondé sur les droits de l'homme. En outre, pour réaliser le droit au développement, les pays en développement auront besoin de ressources financières et technologiques, d'un allègement de la dette et d'un système commercial plus équitable.

## VI. Objectifs et priorités thématiques

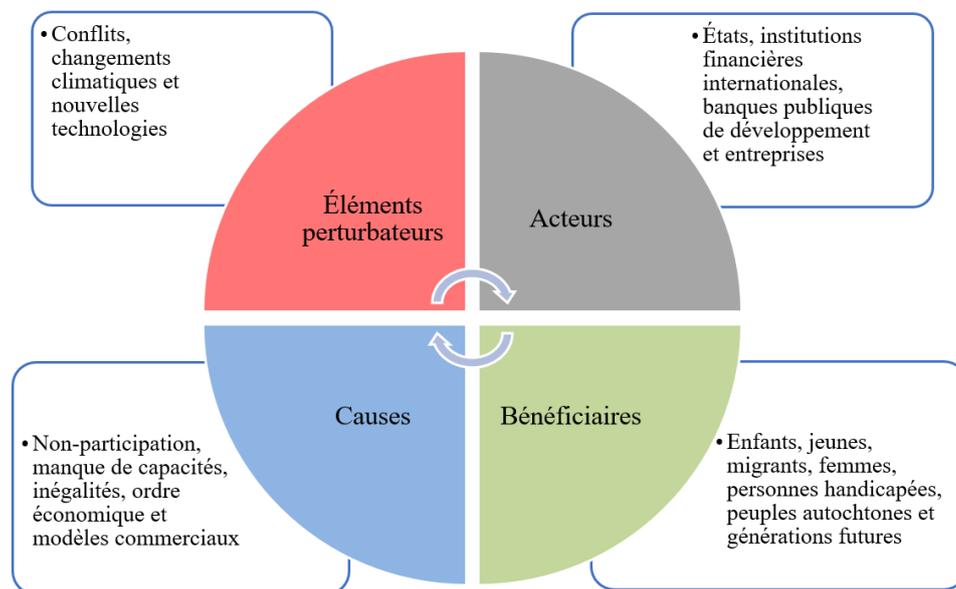
69. Au cours de son mandat, le Rapporteur spécial s'emploiera à revitaliser le droit au développement en démontrant aux États, aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs que la réalisation de ce droit a une importance concrète pour la construction d'un avenir commun inclusif, équitable et durable. À cette fin, il s'est donné trois objectifs principaux : premièrement, promouvoir une conception holistique du droit au développement et faire en sorte que celui-ci ne soit plus assimilé au développement économique, que ce soit en théorie ou en pratique ; deuxièmement, faire en sorte que le droit au développement soit systématiquement pris en compte dans les activités des organismes des Nations Unies et dans les processus de gouvernance aux niveaux national et régional, y compris dans les programmes d'action concernant des sujets connexes comme les objectifs de développement durable, les entreprises et les droits de l'homme, les changements climatiques, les migrations et les nouvelles technologies ; troisièmement, s'employer à combler le fossé politique entre les pays du Nord et les pays du Sud en ce qui concerne le droit au développement, notamment en facilitant le dialogue et en trouvant des points communs entre eux.

70. Pour atteindre ces objectifs et éliminer les obstacles à la réalisation du droit au développement recensés dans le présent rapport, le Rapporteur spécial se concentrera sur quatre axes thématiques : acteurs, bénéficiaires, causes et éléments perturbateurs. Parmi les

nombreux acteurs, il s'intéressera surtout aux États, aux institutions financières internationales, aux banques publiques de développement et aux entreprises et au rôle que chacun joue. Si le droit au développement doit certes bénéficier à tous les êtres humains et tous les peuples, le Rapporteur spécial se penchera en particulier sur les aspirations et les besoins de certains groupes vulnérables ou marginalisés, comme les enfants, les jeunes, les femmes, les migrants, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les générations futures. Parmi les nombreuses causes sous-jacentes de la non-réalisation du droit au développement, il s'intéressera surtout au manque de participation, au manque de capacités, aux conflits, aux inégalités, à l'ordre économique et aux modèles commerciaux.

71. Enfin, le Rapporteur spécial examinera trois éléments pouvant venir perturber la réalisation du droit au développement : les conflits, les changements climatiques et les nouvelles technologies. La figure III montre comment les quatre axes thématiques se présentent.

Figure III  
Axes thématiques



72. C'est autour de ces quatre grands axes que le Rapporteur spécial articulera ses rapports et autres documents, parmi les notes d'orientation et des mémoires d'*amicus curiae*, ainsi que ses visites de pays et les communications adressées aux États et aux autres acteurs. On trouvera ci-dessous des informations sur ce que chacun recouvre.

## A. Acteurs

73. Comme il est indiqué plus haut, la pleine réalisation du droit au développement de tous les êtres humains et de tous les peuples suppose que l'on crée des synergies entre plusieurs acteurs. Les États ont des obligations à trois égards en ce qui concerne le droit au développement. Ils doivent, individuellement et collectivement, accélérer l'exécution du Programme 2030 et veiller à ce que le droit au développement reste au cœur du Sommet de l'avenir. Il faudrait de surcroît qu'ils réforment les régimes régissant les accords commerciaux et les accords d'investissement, les zones économiques spéciales et les zones franches industrielles (d'exportation), grands vecteurs de développement. Ils devraient non seulement continuer de fournir une aide publique au développement, mais aussi prendre des mesures collectives pour s'acquitter de leur devoir de promouvoir la coopération et la solidarité internationale, notamment contribuer au fonds pour les pertes et préjudices. Le Rapporteur spécial se penchera sur la question de savoir ce que les États devraient faire de plus, individuellement et collectivement, pour réaliser le droit au développement, et examinera diverses possibilités d'action.

74. Comme les États, les institutions financières internationales, les banques publiques de développement et les entreprises sont des acteurs indispensables de la réalisation du droit au développement. Dans le premier rapport thématique qu'il a adressé à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a abordé la question du rôle que les entreprises jouent dans la réalisation de ce droit<sup>69</sup> et mis l'accent sur ce qu'elles doivent faire pour contribuer à un développement inclusif, équitable et durable. Il a souligné qu'il fallait que les entreprises changent fondamentalement leur rapport à la société, abandonnent les modèles commerciaux irresponsables et ne se contentent plus de respecter le principe consistant à ne pas nuire. Dans un futur rapport, il se penchera sur les mesures que les banques publiques de développement peuvent prendre pour aider les États à réaliser le droit au développement et, notamment, à promouvoir une transition juste vers une économie verte. Il a par ailleurs l'intention d'engager le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à opérer un changement structurel dans leurs politiques, leur gouvernance et leurs orientations afin de contribuer davantage à la réalisation du droit au développement.

## B. Bénéficiaires

75. Le droit au développement est un droit qu'ont tous les êtres humains et tous les peuples. Cependant, certains de ses bénéficiaires – ceux et celles qui ont été marginalisés, rendus vulnérables ou ignorés – ont plus de difficultés que les autres à le réaliser. Le Rapporteur spécial ne pourra probablement pas se pencher en détail sur la situation de toutes ces catégories de personnes, mais s'intéressera de près à l'expérience, aux perspectives et aux besoins des enfants, des jeunes, des femmes, des migrants, des personnes handicapées, des peuples autochtones et des générations futures, qu'il s'attache à consulter par l'intermédiaire de leurs représentants.

76. La question de savoir ce que le droit au développement signifie pour les enfants, les adolescents, les jeunes et les générations futures et comment il faudrait que les décideurs fassent intervenir ces bénéficiaires du développement fera l'objet d'un autre rapport. Le Rapporteur spécial adoptera une perspective intersectionnelle et transversale du genre tout au long de son mandat dans le but de lutter contre la discrimination dont certaines personnes ou certains groupes sont victimes en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et ainsi de promouvoir l'égalité réelle des genres. Il s'attachera en priorité, aussi, à définir des orientations et à dresser une liste de bonnes pratiques concernant l'inclusion des personnes handicapées dans les politiques, programmes et projets de développement.

77. Les migrants ont de tout temps été un élément fondamental du développement<sup>70</sup>. Les travailleurs migrants contribuent au développement tant de leur pays d'origine que de leur pays de destination. Pourtant, ils sont dans bien des cas une proie facile pour les exploiters, à cause non seulement des procédures de recrutement et d'obtention de visas, mais aussi des vulnérabilités associées à la pauvreté, à la discrimination, aux conflits et aux changements climatiques. En outre, pour bon nombre d'entre eux, la migration s'effectue en dehors des procédures d'immigration, ce qui, là encore, crée les conditions de l'exploitation et d'une difficile intégration socioculturelle dans le pays de destination. Le Rapporteur spécial envisage d'étudier la corrélation entre les migrations qui se font dans des conditions d'humanité et le droit au développement à la lumière des normes internationales, notamment celles énoncées dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

78. Les peuples autochtones sont souvent les principales victimes du modèle de développement actuel, qui ne respecte pas leur droit de déterminer les priorités et les stratégies de développement. Ils sont dépossédés de leurs terres et de leurs ressources et doivent céder la place à des projets de développement pour lesquels ils n'ont pas donné leur consentement libre, préalable et éclairé et sont aussi rendus vulnérables par la promotion intensive de projets d'énergie renouvelable. Par conséquent, le Rapporteur spécial entend concentrer ses travaux sur les aspirations des peuples autochtones en matière de développement en étant guidé par les normes internationales pertinentes.

<sup>69</sup> A/78/160.

<sup>70</sup> Communication de l'Organisation internationale pour les migrations.

## C. Causes

79. Les causes profondes de la non-réalisation du droit au développement sont multiples. L'absence de véritable participation citoyenne aux processus décisionnels, le manque de moyens financiers et technologiques, les inégalités diverses, l'ordre économique néocolonial et néolibéral actuel et les modèles commerciaux irresponsables n'en sont que quelques-unes. Le Rapporteur spécial entend s'attaquer à certaines de ces causes profondes de différentes manières.

80. Les États, les organismes des Nations Unies, les banques de financement du développement, les entreprises, les fondations et les autres acteurs devraient garantir la participation libre, active et véritable de l'ensemble de la population, en particulier les personnes vulnérables ou marginalisées, à la prise de décisions concernant le droit au développement. Toutefois, dans la réalité, la participation n'est souvent ni inclusive ni véritable – le rétrécissement de l'espace civique rend difficile la participation libre et active. La non-participation des bénéficiaires du développement aboutit à des projets de développement qui laissent trop de personnes de côté et endommagent l'écosystème. Le Rapporteur spécial entend définir des orientations à l'intention des États et des autres acteurs afin de garantir la véritable participation qu'exigent la Déclaration sur le droit au développement et les autres normes pertinentes.

81. Les pays, en particulier les pays du Sud, sont loin d'avoir toutes les capacités nécessaires à la réalisation du droit au développement, en partie à cause de la colonisation passée et de l'ordre néocolonial qui règne encore aujourd'hui. Ce manque de capacités concerne non seulement l'accès au financement et à la technologie, mais aussi la bonne gouvernance, notamment la transparence, la lutte contre la corruption, le respect de l'État de droit, l'indépendance judiciaire, la liberté des médias et l'application du principe de responsabilité. Pour combler ces lacunes, la coopération et la solidarité internationales seront essentielles.

82. Les multiples inégalités sont une autre cause profonde à laquelle il faut s'attaquer si on veut atteindre l'objectif consistant à ne laisser personne de côté. Le Rapporteur spécial ne se contentera pas d'adopter une perspective intersectionnelle dans l'ensemble de ses travaux ; il définira des orientations visant à aider les États et les autres acteurs à éliminer les normes patriarcales, l'exclusion économique et les formes croisées de discrimination.

83. Il apparaît de plus en plus évident que l'ordre économique et les modèles commerciaux actuels ne sont pas adaptés à la réalisation d'un développement inclusif, équitable et durable. Un changement fondamental s'impose. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial expose ses premières réflexions sur la nécessité de s'orienter à tous les niveaux vers un modèle de développement participatif centré sur la planète. En partenariat avec les parties concernées, il définira ultérieurement les moyens de rendre pareil modèle opérationnel.

## D. Éléments perturbateurs

84. La recherche de la pleine réalisation du droit au développement peut être perturbée par divers éléments parmi lesquels les conflits, les changements climatiques et les nouvelles technologies. Le Rapporteur spécial entend axer ses rapports, ses notes d'orientation, ses communications, ses écritures juridiques, ses interventions orales et ses visites de pays sur ces trois éléments perturbateurs potentiels.

85. En ébranlant la paix, les conflits font directement obstacle au développement puisqu'ils entraînent des pertes en vies humaines, des destructions de biens et d'infrastructures, des violences fondées sur le genre, des déplacements forcés, l'affaiblissement des institutions de gouvernance et l'instabilité politique<sup>71</sup>. Parmi les questions qui méritent une attention particulière dans le contexte du droit au développement, on citera les mesures que les États devraient prendre pour lutter contre les causes profondes

<sup>71</sup> Programme d'action d'Addis-Abeba, par. 8. Voir aussi la communication de l'Italie.

des conflits, le rôle préventif que les États voisins pourraient jouer dans la consolidation de la paix, les moyens d'encourager les États à allouer leurs ressources au développement plutôt qu'à la militarisation et à l'armement et les mesures que les entreprises pourraient prendre pour contribuer à la consolidation de la paix et à la justice transitionnelle.

86. Les changements climatiques seront aussi un obstacle majeur que les États, en particulier les pays en développement et les petits États insulaires en développement, devront surmonter dans les années à venir pour réaliser droit au développement<sup>72</sup>. Il faudra impérativement veiller à ce que la transition vers une économie sobre en carbone se fasse de manière responsable, juste et équitable et tienne compte des questions de genre. Les pays développés, les organismes des Nations Unies, les partenaires de développement, les banques publiques de développement et les entreprises joueront un rôle primordial à cet égard.

87. La réalisation du développement économique, social, culturel et politique requiert l'accès à des technologies abordables et sûres dans différents secteurs – de l'agriculture à l'industrie manufacturière en passant par les transports, les infrastructures, la banque, le commerce, l'éducation, le logement, la santé, l'énergie et l'environnement. L'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation aux changements climatiques et la transition vers une économie sobre en carbone nécessiteront aussi l'accès à diverses technologies. Cela étant, si certaines ont un rôle facilitateur, les nouvelles technologies telles que l'automatisation, la robotisation, l'intelligence artificielle et l'Internet des objets ont au contraire un caractère perturbateur. Par exemple, l'automatisation peut entraîner la perte d'emplois et l'intelligence artificielle, perpétuer les discriminations existantes. En outre, les nouvelles technologies nécessitent une adaptation parfois difficile et créent des risques supplémentaires pour les groupes vulnérables comme les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. La fracture numérique pose problème, de même que la protection de la vie privée et la surveillance. En outre, comme on l'a vu lors de la pandémie de COVID-19, dans bien des cas, les droits de propriété intellectuelle entravent le transfert de technologies vers les pays en développement. Le Rapporteur spécial se concentrera sur les moyens de réduire les aspects perturbateurs des nouvelles technologies, notamment les moyens de faire en sorte que le développement, le transfert, la commercialisation et l'utilisation des technologies soient compatibles avec les droits de l'homme.

## VII. Méthodes de travail

88. Les méthodes de travail du Rapporteur spécial consisteront à :

- a) Présenter au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des rapports thématiques annuels sur les grandes questions liées au droit au développement ;
- b) Dialoguer avec les États pour comprendre les problèmes et les bonnes pratiques en ce qui concerne la réalisation du droit au développement et transmettre toutes préoccupations dont les organisations de la société civile lui auront fait part ;
- c) Adopter une approche consultative fondée sur des données probantes afin de garantir la participation inclusive et transparente de toutes les parties prenantes, y compris lors des visites de pays ;
- d) Organiser des consultations en face à face ou en personne avec les parties prenantes (y compris les enfants, les adolescents et les jeunes) dans toutes les régions du monde afin d'obtenir des informations qui serviront à l'établissement des rapports thématiques annuels et à l'exécution des autres activités relevant de son mandat ;
- e) Faire mieux connaître le droit au développement auprès des différentes parties prenantes, renforcer les capacités des organisations locales et des organisations de la société civile et promouvoir l'intégration du droit au développement dans les programmes scolaires et universitaires ;

<sup>72</sup> Voir [A/76/154](#) et [A/HRC/48/56](#).

f) Participer aux événements pertinents aux niveaux national, régional et international afin que le droit au développement soit systématiquement pris en compte, y compris dans les programmes d'action concernant des sujets tels que les objectifs de développement durable, les entreprises et les droits de l'homme, les changements climatiques, les migrations et les nouvelles technologies ;

g) Prendre l'initiative d'adresser des communications aux États et à d'autres acteurs au sujet des allégations de violations du droit au développement dont des particuliers ou des communautés lui font part ;

h) Créer des partenariats avec les États, les organismes des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes de développement, les banques publiques de développement, les entreprises, les associations professionnelles, les syndicats, les organisations de la société civile, les centres de recherche, les milieux universitaires et les médias afin de concevoir des solutions avec eux et de faciliter l'application des recommandations pratiques qu'il aura formulées ;

i) Collaborer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organismes régionaux de défense des droits de l'homme concernés en vue de promouvoir la réalisation effective du droit au développement ;

j) Mettre en évidence les bonnes pratiques que les États, les banques publiques de développement et les entreprises suivent pour contribuer à la réalisation du droit au développement ;

k) Adopter une approche intersectionnelle, sachant que les aspirations et le vécu particuliers des enfants, des femmes, des personnes LGBTIQ+, des travailleurs migrants, des minorités ethniques, religieuses ou raciales, des groupes marginalisés, des personnes âgées, des personnes handicapées et des peuples autochtones ont une incidence directe sur la manière dont le droit au développement devrait être concrétisé à tous les niveaux.

## VIII. Conclusions et recommandations

### A. Conclusions

89. Le droit au développement est un droit de l'homme qui concerne tous les habitants de la planète. Sa réalisation est un moyen d'ouvrir la voie au développement holistique (économique, social, culturel et politique) et donc de concrétiser tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales et de préserver l'équité intergénérationnelle. Il est au cœur du Programme 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba, du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe et de l'Accord de Paris. C'est aussi la pierre angulaire du concept d'économie des droits de l'homme, le sujet principal du Sommet de l'avenir et le fil conducteur des recommandations visant à régler les problèmes structurels qui, dans l'ordre économique actuel, empêchent systématiquement les pays en développement de réaliser les droits de l'homme de leurs populations.

90. Néanmoins, le potentiel transformateur du droit au développement reste inexploité pour plusieurs raisons, parmi lesquelles une certaine confusion conceptuelle, le fait que tels ou tels sujets entraînent une polarisation, le manque de capacités, la non-participation des populations, les inégalités et l'ordre économique néocolonial et néolibéral actuel. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial a esquissé des stratégies devant permettre de surmonter ces difficultés. Il faut adopter une vision holistique du droit au développement, tirer parti du rôle de multiples acteurs pour renforcer les capacités, créer des liens pour dépasser la polarisation, garantir la véritable participation de la population et adopter une perspective intersectionnelle pour mettre fin à la discrimination. Il faut aussi instaurer un nouveau modèle de développement participatif centré sur la planète. Ce n'est qu'alors qu'il sera possible de bâtir un avenir commun inclusif, équitable et durable pour tous.

91. Le présent rapport donne un aperçu des priorités thématiques que le Rapporteur spécial a définies – articulées autour des acteurs, des bénéficiaires, des causes et des éléments perturbateurs du développement – et des méthodes de travail qu'il adoptera afin d'atteindre

trois objectifs principaux : a) promouvoir une approche holistique du droit au développement ; b) faire en sorte que le droit au développement soit pris en considération dans les processus de gouvernance à tous les niveaux ; c) combler le fossé politique entre les pays du Nord et les pays du Sud en ce qui concerne le droit au développement.

## **B. Recommandations**

92. **Le Rapporteur spéciale recommande que les États :**

a) **Adoptent une approche holistique tenant compte des questions de genre en ce qui concerne le droit au développement et renoncent à l'idée que le développement économique passe avant les droits de l'homme ;**

b) **Accélèrent la réalisation des objectifs de développement durable dans le cadre du Programme 2030 et gardent le droit au développement au cœur de leur action afin de concrétiser le concept d'économie des droits de l'homme et de tirer parti du Sommet de l'avenir ;**

c) **Créent des liens et des partenariats pour dépasser la polarisation évitable que suscite le droit au développement et s'engagent de bonne foi dans l'adoption d'un pacte sur le droit au développement ;**

d) **Respectent les limites de la planète et l'équité intergénérationnelle dans la réalisation du droit au développement ;**

e) **Garantissent la participation active, libre et véritable de toutes les personnes, en particulier les personnes et les groupes vulnérables et marginalisés, à l'ensemble des politiques, programmes et projets liés au développement ;**

f) **Préservent l'espace civique et adoptent des principes de bonne gouvernance et une approche intersectionnelle pour mettre fin à toutes les formes de discrimination ;**

g) **Prendent des mesures décisives pour résoudre les problèmes systémiques de l'ordre économique actuel afin de faciliter une répartition équitable des bénéfices et s'orientent vers un modèle de développement participatif centré sur la planète.**

93. **Le Rapporteur spécial recommande que les institutions financières internationales réforment leur structure de gouvernance afin de permettre aux pays en développement de participer à la prise de décisions sur un pied d'égalité avec les autres, s'emploient plus activement encore à atteindre les objectifs du Programme 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba et renforcent la participation des populations aux processus décisionnels.**

94. **Le Rapporteur spécial recommande également que les banques publiques de développement adoptent des stratégies de financement du développement durable davantage compatibles avec les droits de l'homme, prennent des mesures en vue de promouvoir l'égalité des sexes et de garantir la participation active, libre et véritable de toutes les personnes et organisations de la société civile dans les processus décisionnels et établissent des mécanismes de plainte permettant de remédier efficacement aux conséquences négatives que leurs activités ont sur les droits de l'homme. Il recommande de surcroît que les banques publiques de développement aident les pays en développement à transitionner équitablement vers une économie verte.**

95. **Le Rapporteur spécial recommande en outre que les entreprises respectent tous les droits de l'homme (y compris le droit au développement), contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable, prennent des mesures ambitieuses d'atténuation et d'adaptation face aux changements climatiques, ne pratiquent plus l'évasion fiscale et renoncent aux modèles commerciaux irresponsables. Il faudrait aussi qu'elles adoptent une approche intersectionnelle pour mettre fin à la discrimination et garantir la participation active, libre et véritable de la population à tous les projets de développement.**

96. Le Rapporteur spécial recommande que les organisations de la société civile engagent les États, les banques publiques de développement et les entreprises à faire véritablement participer la population à tous les programmes, projets et politiques de développement. Il recommande également que ces organisations promeuvent une réforme systémique de l'ordre économique et des modèles commerciaux actuels.

---